

République Française
Département de la Drôme
Commune de LES TOURRETTES

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2013 PROCES VERBAL DE SEANCE

Convocation : 05 février 2013

L'an deux mil treize et le quatorze du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LAVAL, Maire.

Présents : MM./Mmes LAVAL - BELPEER - BUSQUET - CHANTRE - GANDEMA - GARNIER - HAMLAOUI - MARTINAND - MICHALET - PONS - ROQUE

Absents : MM. COMMENGE, LABROSSE et LEMITRE

Procuration : M. LEMITRE à M. LAVAL

Un scrutin a eu lieu, M. André BELPEER a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer, M. le Maire propose d'aborder l'ordre du jour.

Le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 06 décembre 2012 est adopté à l'unanimité.

En préalable, M. Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'avoir une pensée pour M. Robert COMMENGE, Adjoint au Maire qui, confronté à une "longue maladie", se trouve en situation très difficile.

1 - Vote du Compte Administratif M14 2012 et affectation des résultats

M. Le Maire quitte la salle du Conseil et M. A. BELPEER, 1er Adjoint, assisté de Mme. Isabelle ARN, Secrétaire, présente le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Il donne acte de la présentation faite du compte administratif :

- Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de : 150 000,00 € au compte 1068 "Investissements" et 22 646,78 € au compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté".
- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (dix), valide les comptes tels que présentés.

A l'issue du scrutin, M. le Maire regagne la salle du Conseil.

2 - Budget 2013 - Subventions aux Associations

M. Le Maire rappelle qu'il convient d'arrêter pour être porté au budget primitif 2013, le montant des subventions pouvant être allouées aux différentes associations, suite à leur demande, au titre dudit exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (pour : 9, contre : 2, F. HAMLAOUI et P. GARNIER), décide que les montants alloués aux associations sont les suivants (montants en euros) :

Associations	Pour mémoire			
	Subventions 2010	Subventions 2011	Subventions 2012	Subventions 2013
A.P.E.	2 500	2 500	2 500	2 500
Tourrettes Détente	500	700	700	700
Club Primevères	450	250	250	250
A.C.C.A	180	200	200	200

Suite	Pour mémoire			
Associations	Subventions 2010	Subventions 2011	Subventions 2012	Subventions 2013
U.S. BLOMARD Foot	650	1 000	800	700
Amicale Cycliste	350	350	350	350
Yacht Club	350	400	400	400
Anciens Combattants	350	300	300	300
Tourrettes Multi-Handicaps	220	220	220	250
Arts et Loisirs	300	300	300	300
T.C.T. Tennis	400	600	800	800
Comité des Fêtes	700	2 000	2 500	2 500
Wa Jutsu Club	-	200	100	250
Aguebadia	0	0	0	200
CER Philagora	50	0	0	50
Jet Energy Team	-	-	0	0
F.N.A.H.T.	0	0	0	0
Drôme Evasion 4X4	0	0	0	0
Total des subventions	7 000	9 020	9 420	9 750

3 - Régime indemnitaire applicable aux agents communaux

M. Le Maire,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice des missions de Préfecture,

Vu le Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2008-182 du 26 février 2008, portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique,

Conformément au principe de parité résultant de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le régime indemnitaire des agents territoriaux est défini par le Conseil Municipal dans le respect des limites maximales dont bénéficient les agents de l'Etat, sur la base d'un système d'équivalence entre cadres d'emplois territoriaux et corps de fonctionnaires de l'Etat. Ce régime indemnitaire a fait l'objet de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2002 et du 04 mars 2008.

Les décrets 2006-1960, 2006-1694 du 22 décembre 2006 portent modification des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C : une mise à jour du régime indemnitaire est rendue nécessaire.

Monsieur le Maire propose de modifier comme ci-après le régime indemnitaire des agents permanents titulaires, des stagiaires de la fonction publique et des agents non titulaires relevant des cadres d'emplois de la collectivité.

En raison de la fonction, du grade et des missions en relevant, ce régime indemnitaire peut retenir pour les agents :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Pour chaque agent, le montant maximum de l'indemnité sera obtenu par multiplication d'un montant de référence fixé par décret par un coefficient destiné à moduler le montant de l'indemnité en fonction de ses responsabilités.

Un arrêté de M. le Maire fixera le coefficient applicable à chacune des catégories d'agents pour l'année à venir.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'instaurer un nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Dit que ce nouveau régime indemnitaire est défini et précisé dans son application ci-après.

1. Indemnité d'Administration et de Technicité :

Elle concerne les agents titulaires, stagiaires de catégories C et B et agents non titulaires dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant annuel de l'IAT = montant de référence annuel fixé par grade, multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Filière	Grade	Montant de référence annuel (1)	Coefficient multiplicateur de 0 à 8	Montant individuel maximum (2)	Nombre d'agents de la Catégorie	Montant maximum affectable (3)
Administrative	Adjoint administratif Principal 2 ^{ième} classe	469,66 €	8	3 757,28 €	1	3 757,28 €
	Adjoint administratif 2 ^{ième} classe	449,28 €	8	3 594,24 €	1	3 594,24 €
ATSEM	ATSEM 1 ^{ière} classe	464,29 €	8	3 714,32 €	2	7 428,64 €
Technique	Adjoint technique 2 ^{ième} classe	464,29 €	8	3 714,32 €	1	3 714,32 €
	Adjoint technique 1 ^{ière} classe	449,28 €	8	3 594,24 €	3	10 782,72 €

(1) Cf arrêtés du 6 mars 2006, du 14/01/02 modifié – effet au 01/10/2009

(2) = Montant de référence X par le coefficient retenu par le Conseil Municipal.

(3) = Montant individuel maximum X le nombre d'agents de la catégorie considérée.

2. Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :

Elle concerne les Agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires.

Un montant de référence est fixé par décret ministériel pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0 à 3.

Filière	Grade	Montant de référence annuel (4)	Coefficient multiplicateur de 0 à 3	Montant individuel maximum (5)	Nombre d'agents de la Catégorie	Montant maximum affectable (6)
Administrative	Adjoint administratif Principal 2 ^{ième} classe	1 478,00 €	3	4 434,00 €	1	4 434,00 €
	Adjoint administratif 2 ^{ième} classe	1 153,00 €	3	3 459,00 €	1	3 459,00 €
ATSEM	ATSEM 1 ^{ière} classe	1 153,00 €	3	3 459,00 €	2	6 918,00 €
Technique	Adjoint technique 2 ^{ième} classe	1 143,00 €	3	3 429,00 €	3	10 287,00 €
	Adjoint technique 1 ^{ière} classe	1 143,00 €	3	3 429,00 €	1	3 429,00 €

(4) CF arrêté du 26 décembre 1997 – effet au 01/01/1998

(5) = Montant de référence X par le coefficient retenu par le Conseil Municipal

(6) = Montant individuel maximum X le nombre d'agents de la catégorie considérée

3. Dispositions communes à l'I.A.T et à l'I.E.M.P :

L'attribution individuelle des indemnités pour chaque agent sera basée sur une évaluation par rapport aux critères définis ci après :

- Respect des consignes ;
- Qualité du service rendu ;
- Expérience professionnelle ;
- Initiative ;
- Qualités relationnelles ;
- Présentéisme.

Le montant attribué à chaque agent, au titre de l'I.A.T et de l'I.E.M.P. peut donc être modifié, voire son versement suspendu, en raison de faits constatés montrant que le service rendu ne répond pas aux critères d'attribution définis.

Le versement de l'IAT et l'IEMP s'effectue selon un rythme mensuel.

4. Dispositions générales :

Les dispositions ci-dessus, relatives au régime indemnitaire mis en place pour les agents territoriaux portés au tableau des effectifs de la collectivité, sont établies pour les années 2013 et suivantes, sauf dispositions modificatives apportées par les textes justifiant d'une nouvelle délibération.

Le montant de l'indemnité attribuée par M. Le Maire pour l'année 2013 est tacitement reconduit au 1er janvier de l'année suivante.

Toutefois, en cas de changement brutal dans la manière de servir, ou par modification des responsabilités de l'agent, le montant de l'indemnité pourra être révisé à tout moment par arrêté de M. Le Maire, aussi bien à la hausse qu'à la baisse. En l'absence de nouvelle évaluation, le montant de l'indemnité en cours reste en vigueur.

Pour les agents à temps non complet, et/ou autorisés à travailler à temps partiel, les indemnités seront calculées au prorata d'un temps complet.

Elles cesseront d'être versées dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent est placé en disponibilité d'office sur demande ou de droit.
- Lorsque l'agent est placé en congé parental d'éducation.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents communaux.

4 - Déploiement de la dématérialisation et du contrôle des documents budgétaires via 'ACTES BUDGETAIRES'

M. Le Maire rappelle que la dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Dans ce cadre, la Commune recourt à la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité depuis juin 2012, avec le programme "ACTES BUDGETAIRES".

Désormais, il est possible de transmettre par le même procédé les documents budgétaires.

M. Le Maire propose donc d'intégrer cette action dans un avenant à la convention de télétransmission avec M. Le Préfet.

Après avoir entendu l'exposé précédent et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de recourir à la télétransmission des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité.
- Autorise M. Le Maire à passer un contrat avec l'un des tiers de télétransmission homologués par le Ministère de l'Intérieur,
- Autorise M. Le Maire à signer l'avenant à la convention de télétransmission avec M. Le Préfet,
- Autorise M. Le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

5 - Questions diverses

- **Réforme des rythmes scolaires.**

M. Georges PONS présente la réforme des rythmes scolaires définie par le Ministre de l'Education Nationale. Les éléments principaux sont les suivants :

- L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de 9 demi-journées (sans aucune dérogation), incluant le mercredi matin, ou le samedi matin avec dérogation.
- La durée hebdomadaire d'enseignement est de 24 heures (sans aucune dérogation).
- La journée d'enseignement est limitée à 5 h 30 au maximum et la demi-journée à 3 h 30 au maximum (dérogation possible).
- La durée de la pose méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.

Ces contraintes imposent aux communes de prendre à leur charge les $\frac{3}{4}$ d'heure dégagés sur les journées pleines pour constituer les 3 heures du mercredi matin, dans le cadre d'activités périscolaires avec la constitution de petits groupes d'enfants (14 enfants). Pour La Commune, ceci impose de disposer d'environ 10 personnes capables d'encadrer ces petits groupes pendant $\frac{3}{4}$ d'heure sur 4 journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi), ce qui est rigoureusement impossible avec les moyens actuels dont dispose La Commune.

Les coûts engendrés par cette organisation : l'équivalent de plus d'un emploi à plein temps réparti sur 10 contrats, des achats de matériels pour les activités, une consommation d'énergie plus importante, sans compter la difficulté de disposer de 10 locaux différents pour ces activités dans le périmètre très rapproché de l'école.

La réforme doit être mise en œuvre à la rentrée de septembre 2013, ou septembre 2014 sur dérogation. La Commune doit faire connaître sa décision pour le 31 mars 2013.

Actuellement, les enseignants et les représentants de l'Association des Parents d'Elèves sont contre une mise en œuvre en 2013. Par ailleurs, Montélimar-Agglomération réfléchit à la prise en compte de la compétence périscolaire au niveau de l'Agglomération au début de 2014. Dans ces conditions, La Commune demandera une dérogation pour reporter la mise en œuvre de la réforme à la rentrée de septembre 2014 (position quasi unanime des maires des communes de l'Agglomération).

- **Modification de la composition du Syndicat d'Irrigation Drômois**

M. Le Maire présente un courrier du Préfet de la Drôme du 19 décembre 2012 auquel est annexé un arrêté préfectoral. Ces documents concernent le projet de fusion de 11 syndicats intercommunaux d'irrigation de la Drôme avec le Syndicat d'Irrigation Drômois déjà créé (et qui a intégré le S.I.I.M.E. exploitant du réseau construit sur La Commune). Après fusion prononcée par arrêté, avec une date d'effet portée au 1^{er} janvier 2014, ce syndicat couvrira 115 communes.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sous 3 mois sur les points suivants : périmètre, date d'effet, représentativité, siège, dénomination et éventuellement compétences. Faute de délibération dans le délai imparti, l'avis de la commune est réputé favorable.

- **Répartition des tâches au sein du Conseil Municipal**

Monsieur Olivier MARTINAND accepte de prendre en charge la constitution du Bulletin Municipal, à la condition qu'on lui transmette les articles déjà rédigés.

- **Implantation d'une antenne de radiotéléphonie par ORANGE dans le quartier DURET**

Ce sujet a déjà été évoqué au cours de 2 réunions précédentes du Conseil Municipal.

Le 25 janvier 2013 s'est tenue en Mairie une réunion avec les représentants d'ORANGE, les riverains concernés par le projet et des membres du Conseil Municipal. ORANGE a tenté de rassurer les riverains, très opposés, pour diverses raisons, au projet.

En conclusion, M. Le Maire a annoncé son intention de ne pas autoriser le permis de construire, car La Commune devrait prendre à sa charge 60 % du coût de construction de l'alimentation électrique à créer.

- **Centre Culturel Jean FERRAT**

Nous avons reçu une autorisation exceptionnelle de l'exécuteur testamentaire de Jean FERRAT, M. Gérard MEYS, pour donner le nom de Jean FERRAT au Centre Culturel. Cette autorisation est assortie d'une condition concernant les inscriptions sur le panneau à apposer sur un des murs du Centre Culturel. Le panneau sera de même constitution que ceux déjà installés en Mairie (action Isabelle ARN pour demande de devis).

- **Dénomination des rues**

M. Patrice GARNIER signale que 2 habitants du quartier de La Pascale ne sont pas d'accord avec la dénomination de la "rue des Pommiers" : l'un prétexte que la rue est bordée de tilleuls, l'autre n'argumente pas son désaccord.

Si un changement de désignation est décidé, il faudra le valider à nouveau par le Conseil Municipal.

Il doit rencontrer prochainement un représentant de la DDT pour mettre à jour le tableau des rues, voies et chemins communaux de La Commune.

- **Station d'épuration (STEP)**

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 s'oppose à la construction de la STEP à l'emplacement prévu (parcelle de Belfond, domaine concédé à la CNR) au motif que celle-ci nécessiterait la destruction d'une zone humide (réglementation récente élaborée par la DREAL). Cette destruction, s'il n'y a pas d'autre solution d'emplacement possible, doit être compensée par la création d'une zone humide de surface double de celle détruite.

Montélimar-Agglomération, en charge du dossier, négocie le problème avec la CNR.

Les Tourrettes, le 14 février 2013

Le Secrétaire

Le Maire,

André BELPEER

Jean-Pierre LAVAL